



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-186 du 19 DEC. 2016
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.161-1, L.161-23 et L.161.24 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0188 relative au **projet de réalisation d'un lotissement sur l'ancien site de la Sorbonne situé au 94 avenue des Grésillons à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)**, reçue complète le 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 novembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition des bâtiments existants, en la réalisation d'un lotissement développant une surface de plancher totale de 28 000 m², comprenant 18 000 m² de logements, 500 m² de commerces et 9 500 m² d'équipements scolaire (collège) et sportif sur un terrain d'emprise de 15 903 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, crée plus de 10 000 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain d'assiette de moins de 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 33°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu fortement urbanisé et que le site est actuellement occupé pour partie par des bâtiments désaffectés de l'antenne de l'université Paris III Sorbonne ainsi que par une aire de stationnement, des cheminements piétons et des plantations ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel, de la biodiversité, de l'eau ou du patrimoine architectural et bâti ;

Considérant que les bâtiments construits seront d'une hauteur de R+4+Attique et que les bâtiments actuellement présents sur l'avenue des Grésillons sont d'une hauteur de R+5 ou R+6 ;

Considérant que le site est localisé à proximité de plusieurs sites BASIAS (inventaires historiques des sites industriels et activités de service), que le site a lui-même été occupé jusqu'à la fin des années 60 par des bâtiments d'activités, qu'un diagnostic de pollution des sols a été réalisé (2012) et que la présence de remblais présentant des contaminations significatives et hétérogènes en métaux ainsi qu'en hydrocarbures a été révélée ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un audit environnemental complémentaire assorti d'un plan de gestion (novembre 2016) recommandant notamment la construction du collège et de certains bâtiments sur un vide sanitaire ainsi que le recouvrement des sols de surface au droit des futurs espaces verts par des terres végétales saines ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site du projet est localisé en zone B du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions afférentes ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluent ou de déchet dangereux ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ;

Considérant que la construction du lotissement est programmé de 2017 à 2020 et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un chantier à faible nuisance ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un lotissement sur l'ancien site de la Sorbonne situé au 94 avenue des Grésillons à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

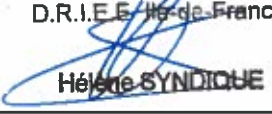
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.